

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par

Mme Lasserre, M. Mattei, Mme Poueyto, M. Lainé, Mme Mette et M. Cubertaon

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans
la ville de Bayonne » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la
ville de Bayonne ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les arènes de Bayonne, inaugurées en 1893, peuvent contenir plus de 10 000 personnes.

Durant tout l'été, la temporada bat son plein. Bayonne est l'un des plus hauts lieux de la tauromachie en France et le plus ancien.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Bayonne.